

**COUR D'APPEL
DE RIOM
PREMIERE CHAMBRE CIVILE**

Du 11 octobre 2012
Ordonnance n°
Dossier n° : 12/01410

SARL MAISONS COLUMBIA / J. B. M. G.

Ordonnance Référé, origine Tribunal de Grande Instance de CLERMONT FERRAND, décision attaquée en date du 18 Mai 2012, enregistrée sous le n° 12/00252

ORDONNANCE rendue le **ONZE OCTOBRE DEUX MILLE DOUZE** par Nous Corinne JACQUEMIN, magistrat chargé de la mise en état de la première chambre civile de la Cour d'Appel de RIOM, assisté de Sylviane PHILIPPE,

ENTRE :

SARL MAISONS COLUMBIA
40, rue Jules Verne
ZI du Brézet
63100 CLERMONT FERRAND
ayant pour avocat la SCP TREINS-KENNOUCHE-POULET-VIAN du barreau de CLERMONT-FERRAND

APPELANTE

ET :

M. J. B.
Melle M. G.

représentés par la SCP BILLY-BOISSIER-BAUDON, avocats au barreau de CLERMONT-FERRAND
ayant pour avocat Me Marie RAYSSAC du barreau de BORDEAUX

INTIMES

Après avoir entendu les représentants des parties à notre audience du 13 septembre 2012 et après avoir délibéré, avons rendu ce jour 11 octobre 2012 l'ordonnance dont la teneur suit :

Vu l'ordonnance rendue le 18 mai 2012 par le juge des référés de Clermont-Ferrand dans l'affaire qui opposait les consorts B. à la SARL MAISONS COLUMBIA, qui a débouté la SARL MAISONS COLUMBIA de sa demande de paiement provisionnel suite à la construction d'une maison individuelle pour M. J. B. et Mme M. G. ;

Vu l'appel interjeté le 12 juin 2012 par la SARL MAISONS COLUMBIA ;

Vu le désistement d'appel de la SARL MAISONS COLUMBIA du 28 août 2012 ;

Vu les conclusions d'acceptation de ce désistement par les intimés et leur demande en paiement d'une somme de 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il convient de constater le désistement d'instance et de dire qu'il est ainsi mis fin à la procédure d'appel ;

Attendu que l'équité commande d'allouer à M. J. B. et Mme M. G. la somme de 1.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais irrépétibles engagés en cause d'appel ;

Attendu que la SARL MAISONS COLUMBIA sera également condamnée aux dépens d'appel ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

Constatons le désistement d'appel ;

Condamnons la SARL MAISONS COLUMBIA à payer à M. et Mme B. la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamnons la SARL MAISONS COLUMBIA aux dépens d'appel et dit qu'il sera fait application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

le greffier

Le conseiller